

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 DVD 66-8 Aide financière visant à aider les professionnels du transport fluvial à rendre moins polluants les moteurs de bateaux.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2017 DVD 104-9 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du 17 avril 2018, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les professionnels du transport fluvial souhaitant acquérir des dispositifs pour réduire les émissions de polluants de leurs bateaux ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est précisée l'aide financière visant à aider les professionnels à rendre moins polluants les moteurs de bateaux.

Article 2 : Cette aide est octroyée :

- pour le transport de marchandises, aux compagnies de transport de marchandises et artisans bateliers ayant un contrat régulier avec un professionnel implanté à Paris,

- pour le transport de personnes, aux compagnies de transports de passagers réalisant du transport fluvial de voyageurs sur le bief parisien de la Seine, le canal de l'Ourcq, le canal Saint Denis, le canal Saint Martin, enregistrées en Ile de France (départements 75, 91, 92, 93, 94, 78, 77)

dans le cadre de l'acquisition d'un système de dépollution à destination des bateaux fonctionnant au fuel ou au gazole ou d'un moteur à énergie alternative à destination des bateaux fonctionnant au fuel ou au gazole.

Article 3 : Le nombre d'aides est limité à 5 par an et par entreprise.

Article 4 : le montant de l'aide pour un système de dépollution, un système d'hybridation du moteur (fuel ou gazole), un moteur à énergie alternative est fixé à 33 % du prix HT plafonné à 9 000 €, par moteur du bateau.

Article 5 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} juin 2018 afin d'être éligible.

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserves des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO